

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU 20 JUILLET 2020**

**CM2020/07/20/03 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND  
PARIS AU BUREAU**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2020  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5219-1,

**VU** la loi n°20156-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 10,

**VU** la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, et notamment son article 3,

**VU** la délibération CM 2020/07/20/01 portant composition du bureau de la métropole du Grand Paris,

**VU** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris le 9 juillet 2020,

**VU** les élections des Vice-présidents et des autres membres du Bureau le 20 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que le Conseil peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par l'Etablissement public territorial, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la métropole du Grand Paris,
- de l'adhésion de la métropole du Grand Paris à un établissement public,

- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville,

**CONSIDERANT** l'opportunité de confier au Bureau métropolitain l'examen des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, d'une part, et de travaux d'autre part, d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens,

**CONSIDERANT** le calendrier opérationnel des travaux de dépollution et de terrassement de la ZAC de la Plaine Saulnier et le décalage de calendrier des instances en raison de la crise sanitaire,

**CONSIDERANT** l'intérêt de faciliter le fonctionnement de l'administration de la métropole du Grand Paris en déléguant au Bureau compétence en certaines matières,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DELEGUE** au bureau de la métropole du Grand Paris, collégalement et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

#### **A- En matière domaniale et d'aménagement :**

- passer dans les formes établies par les lois et règlements les actes de vente, échange, partage, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément au code général des collectivités territoriales ;
- conclure des baux immobiliers pour une durée supérieure à 12 ans ;
- aliéner les biens mobiliers supérieurs à 4 600 € ;
- acquérir et céder des biens immobiliers dans les limites de l'estimation des services immobiliers de l'Etat y compris droits de tréfonds et de toutes servitudes et règlement des indemnités corollaires ;
- autoriser la conclusion de convention de servitude ;
- fixer dans les limites de l'estimation de l'autorité compétente de l'Etat, le montant des offres de la métropole à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- conclure les conventions ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au cout d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- solliciter l'ouverture d'enquêtes publiques et/ou parcellaires dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du président en application d'un texte particulier ; approuver le cas échéant les dossiers d'enquêtes correspondants ;
- accepter les dons et legs avec charges et conditions.

#### **B- Finances :**

- décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes ;

- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et également créer les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les conventions afférentes ;
- décider de l'octroi des garanties d'emprunt et approbation des conventions afférentes ;

**C- Marchés publics et autres contrats de prestations :**

- approuver et décider de conclure, dans le cadre des crédits votés par le conseil de la métropole, les marchés et les accords-cadres de fournitures et de services et de travaux d'un montant égal ou supérieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur, ainsi que leurs avenants, à l'exception de l'accord-cadre en procédure formalisée relatif aux travaux de dépollution et de terrassement de la ZAC de la Plaine Saulnier ;
- décider de recourir, approuver et conclure les éventuelles transactions en vue d'aboutir au règlement des litiges susceptibles de survenir à l'occasion de la passation ou de l'exécution de contrats ou marchés publics ;
- approuver et passer les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi que les conventions financières, administratives et techniques ayant trait aux travaux relevant des compétences de la métropole du Grand Paris ;
- conclure les conventions de groupement de commande ;
- Prendre toute décision concernant les avenants des marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret (procédures formalisées) qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats exclus de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 300 000€ H.T (trois cent mille euros hors taxe) ;
- conclure les conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière.

**D- Affaires générales :**

- décider de l'adhésion de la métropole du Grand Paris à divers organismes et associations à l'exception de l'adhésion à un établissement public ;
- conclure avec les communes membres et les établissements publics territoriaux des conventions pour la mise à disposition de personnel ;
- être informé de la signature des conventions de mise à disposition des agents de la métropole prises en vertu de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de ses décrets d'application ;
- régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris ceux non pris en charge par l'assureur, égales ou supérieures à 10 000€ ;

- approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours, adopter les règlements en découlant et autoriser l'attribution des lots afférents.
- formuler les avis au titre de la métropole du Grand Paris lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

#### **E- Mandat des élus**

- donner mandat spécial aux élus métropolitains dans les conditions fixées par la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris.

#### **F- Gestion du personnel**

- prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la métropole du Grand Paris.
- fixer le montant de la participation de l'employeur à la restauration collective et conclusion des conventions avec les points de restauration.

**RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Conseil métropolitain, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et par le Bureau, par délégation du Conseil.

### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.